

Edition février 2024

PERSONNEL DES HUISSIERS DE JUSTICE

(Convention collective n°1921 – brochure n°3037)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-**FO** recouvrent des métiers divers dont le **personnel des huissiers de justice**, ainsi que de nombreux autres secteurs comme les salariés des cabinets d'avocats, l'intérim, les salariés des cabinets d'experts comptables, les gardiens, concierges et employés d'immeubles les secteurs de l'immobilier (syndic, agences immobilières, sociétés foncières, ...), la promotion construction, les bureaux d'études, l'ingénierie, le conseil, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les instituts de sondage, les métiers de l'animation, du tourisme, du sport, etc.

La convention collective des huissiers de justice s'applique à tous les salariés qui travaillent pour les huissiers de justice et les huissiers de justice qui exercent leur profession en qualité de salarié. Cette convention collective va fusionner avec celle des « commissaires-priseurs » afin de devenir une unique entité, la branche des « commissaires de justice ». Ce projet de rapprochement est le fruit d'une volonté politique de créer la profession de « commissaire de justice » avec la Loi Macron de 2015. La nouvelle profession de Commissaire de Justice a vu le jour en juillet 2022.

Face aux enjeux de cette fusion et de chacune des professions, FO s'investit pour tirer le meilleur parti de chaque particularité. Parmi ces particularités, la branche des huissiers dispose d'une caisse de retraite complémentaire (la CARCO), une école paritaire... La période se révèle ainsi lourde d'enjeux !

FO est depuis l'année dernière très investie dans la négociation de la future convention collective, non moins lourde d'enjeux...

SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Cat.	Coef.	Salaire brut
1	272	1 811,56 €
2	278	1 848,40 €
3	282	1 872,96 €
4	296	1 958,92 €
5	316	2 081,72 €
6	333	2 186,10 €
7	382	2 486,96 €
8	422	2 732,56 €
9	480	3 088,68 €
Cadres		
10	540	3 457,08 €
11	640	4 071,08 €
12	670	4 255,28 €

Cet accord conclu le 21 juillet 2023 ne peut être étendu par les services de l'Etat et ne peut donc bénéficier aux salariés. La cause : les organisations patronales ont mis à la signature un accord qui ne présentait pas les éléments formels pour permettre son extension.

Notre organisation a demandé en vain la régularisation de cet accord. A défaut, nous avons procédé à la notification de cet accord et demandé l'extension aux services de l'Etat.

Comme nous nous y attendions, cette extension a été refusée. Dès lors, les salariés des études de commissaire de justice (ex-huissiers de justice) ne peuvent prétendre à la dernière grille des salaires minima.

Vos témoignages permettront d'engager la responsabilité des organisations d'employeurs, et faciliteront la réparation des préjudices subis.

Vous pouvez adresser vos témoignages à l'adresse services@fecfo.fr.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

La Convention collective a listé une série d'emplois typiquement exercés dans les études des huissiers de justice. A chaque emploi correspondra ainsi une catégorie et un coefficient hiérarchique qui sont la base de la grille de salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessus.

LA PERIODE D'ESSAI

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai conventionnelle est de trois mois pour tout salarié (y compris ceux au statut employé ou ouvrier). Cette durée peut être diminuée par accord entre l'employeur et le salarié. La Convention collective ne prévoit pas la possibilité d'un renouvellement.

La Convention collective des salariés des études des huissiers de justice ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDI, en CDD ou missionné en Intérim.

CONGES EXCEPTIONNELS

EVENEMENT	DROITS DU SALARIE
MARIAGE OU PACS	8 jours ouvrables
DECES DU CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN DECLARE	4 jours ouvrables
NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT	3 jours ouvrables
MARIAGE D'UN ASCENDANT OU DESCENDANT	2 jours ouvrables
DECES D'UN ASCENDANT OU DESCENDANT DU SALARIE OU DE SON CONJOINT	3 jours ouvrables
DECES D'UN FRERE, D'UNE SŒUR	4 jours ouvrables
DECES D'UN ENFANT	5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés*
CONGE DE DEUIL (décès d'un enfant de moins de 25 ans à charge du salarié)	8 jours ouvrables*
DEMEMAGEMENT (pour le salarié ayant 2 ans d'ancienneté)	1 jour ouvrable (tous les 5 ans)

**prévu par la loi*

MAINTIEN DE SALAIRE

Bon à savoir : les jours d'absence pour grève (situation de grève quasi-générale ou grève sectorielle des transports publics qui empêche les salariés les utilisant habituellement de venir travailler), ainsi que les jours d'absence nécessaires pour participer à des travaux pratiques, des conférences ou des examens au sein d'une formation professionnelle n'entraînent pas de baisse de salaire ni de baisse du nombre de jours de congés payés acquis par le salarié.

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](https://fo-services.fr) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr> ou prenez contact : services@fecfo.fr

Les études des huissiers de justice ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié

- La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.
- Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

Les représentants des salariés et ceux des employeurs de la branche ont mis en place un organisme de prévoyance *ad hoc* pour les salariés de la branche. Ce régime prévoit une indemnisation des salariés de la branche nettement plus avantageuse que le minimum légal et la part de la cotisation prise en charge par l'employeur est également plus importante que ce que prévoit la loi et en particulier après 3 ans d'ancienneté.

CARCO

Les salariés de la branche bénéficient également grâce à la CARCO, l'organisme de protection sociale et de retraite complémentaire, dans des conditions définies régulièrement par accord de branche. Si vous souhaitez des informations sur le sujet, prenez contact avec les militants **FO** par mail à services@fecfo.fr ou julien.prezeau@gmail.com

CONGES PAYES ET CONGE D'ANCIENNETE

Le salarié acquiert deux jours et demi de congé payé (jours ouvrables) par mois de travail. De plus, il a droit au titre de l'ancienneté à un jour ouvrable de congé supplémentaire par période de quatre années de présence dans la profession d'huissier de justice et avec un maximum de 34 jours ouvrables.

PRIME D'ANCIENNETE

L'ancienneté est basée sur la présence ininterrompue du salarié dans la profession. Pour chaque période de 3 années, la prime est de 3%. Elle est limitée à 15%, après 15 ans d'ancienneté.

INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession (dans toute étude d'huissier de justice appliquant la Convention collective), à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur.

ANCIENNETE DANS LA PROFESSION		MONTANT
ENTRE	ET	
10 ans	12 ans et 6 mois	7%
12 ans et 7 mois	13 ans et 6 mois	8%
13 ans et 7 mois	14 ans et 6 mois	11%
14 ans et 7 mois	15 ans et 6 mois	14%
15 ans et 7 mois	16 ans et 6 mois	17%
16 ans et 7 mois	17 ans et 6 mois	20%
17 ans et 7 mois	18 ans et 6 mois	24%
18 ans et 7 mois	19 ans et 6 mois	28%
19 ans et 7 mois	20 ans	32%

Au-delà de la 20^{ème} année, chaque année supplémentaire donne lieu à une majoration de 2%, jusqu'à la 45^{ème} année et dans la limite de 48 960 euros

VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

L'ancienneté conventionnelle est inférieure à l'indemnité légale, c'est donc cette dernière qui s'applique :

Code du Travail : L-1234-9 et R-1234-2 (8 mois ininterrompus d'ancienneté minimum)	
Ancienneté	Calcul de l'indemnité légale
Jusque 10 années complètes	1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté
Pour chaque année au-delà de la 10 ^{ème}	1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté (en plus de 10 X ¼ de mois pour les années jusqu'à la 10 ^{ème})

Bon à savoir : si le licenciement intervient au moment du changement du titulaire de l'étude (entre 3 mois avant et 6 mois après ce changement), l'indemnité de licenciement est majorée d'un mois de salaire.

Prenez contact avec les militants FO à services@fecfo.fr

Nous sommes présents dans toute la France !

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fecfo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://www.ompl.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Julien PREZEAU : salarié d'une étude, membre du CA de la CARCO ; julien.prezeau@gmail.com ; 06 60 31 54 72

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fecfo-services.fr/adhesion/> pour connaître le tarif des cotisations 2023 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.